

PERSONNEL

Service des affaires sportives

Création de 2 postes d'aide opérateur à temps complet pour besoins saisonniers - Période du 1er juillet au 31 août 2006 inclus

Création d'un poste d'aide opérateur à temps non complet 17 h 30 hebdomadaires pour besoins saisonniers - Période du 1er au 30 juin 2006

EXPOSE DES MOTIFS

Un renforcement de l'effectif s'avère nécessaire pendant la période estivale au service des sports.

La fréquentation de la piscine municipale évolue pendant la période d'été. L'amplitude d'ouverture est la plus grande, la piscine est ouverte jusqu'à 20 heures certains jours. Cette amplitude horaire et la période des congés annuels des agents titulaires nécessitent de procéder au recrutement d'agents temporaires afin de renforcer l'effectif pour assurer notamment l'accueil et la sécurité de l'équipement.

C'est la raison pour laquelle il convient, pour le bon fonctionnement de ce service, de reconduire les dispositions antérieures en procédant au recrutement d'agents temporaires durant cette période.

Cette mesure est rendue possible en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, qui autorise le recrutement d'agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois.

En conséquence, je propose la création de :

- 2 postes à temps complet d'aide opérateur des activités physiques et sportives pour besoins saisonniers (période du 1^{er} juillet au 31 août 2006),

- un poste à temps non complet à 17 h 30 hebdomadaires d'aide opérateur des activités physiques et sportives pour besoins saisonniers (période du 1^{er} au 30 juin 2006).

Coût de ces postes pour les périodes indiquées : 9 819,90 €.

Les crédits sont inscrits au budget communal 2006, chapitre 012.

PERSONNEL

Service des affaires sportives

Création de 2 postes d'aide opérateur à temps complet pour besoins saisonniers - Période du 1er juillet au 31 août 2006 inclus

Création d'un poste d'aide opérateur à temps non complet 17 h 30 hebdomadaires pour besoins saisonniers - Période du 1er au 30 juin 2006

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2 relatif au recrutement des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier,

vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

vu le décret n°92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

considérant que la présence de personnel saisonnier durant la période d'été s'avère nécessaire pour renforcer l'équipe des agents titulaires dans les équipements nautiques afin d'assurer le bon fonctionnement du service,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 32 voix pour, 4 abstentions et 5 voix contre)

ARTICLE 1 : DECIDE la création de 2 postes d'aide opérateur des activités physiques et sportives à temps complet pour besoins saisonniers pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2006.

ARTICLE 2 : DECIDE la création d'un poste d'aide opérateur des activités physiques et sportives à temps non complet à 17 h 30 hebdomadaires pour besoins saisonniers pour la période du 1^{er} au 30 juin 2006.

ARTICLE 3 : PRECISE que ces agents bénéficieront d'une rémunération mensuelle calculée par rapport à l'indice brut : 274, indice réel majoré : 276.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget communal 2006, chapitre 012.

RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 19 MAI 2006